

Extrait du registre des délibérations

Séance du 1 Avril 2022

L'an 2022 et le 1 Avril à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, SALLE DE LA MAIRIE sous la présidence de GIRARDOT Jean-Marc 1er Adjoint

Présents : M. GIRARDOT Jean-Marc, Adjoint, Mmes : PICAUDOT Céline, POISSE Caroline, MM : BRENIERE Michel, CHAMPS Hervé, CHAUMONOT Jérôme, DELABORDE Jacky, HENRY Michel, HUMBLOT Christian, PIERRE Jean-Paul

Excusé(s) ayant donné procuration : M. MILLE Joël à M. GIRARDOT Jean-Marc

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 11
- Présents : 10

Date de la convocation : 25/03/2022

Date d'affichage : 06/04/2022

Acte rendu exécutoire

Après dépôt en Sous-Préfecture de LANGRES

Le : 06/04/2022

A été nommée secrétaire : Mr CHAUMONOT Jérôme

Objet des délibérations

SOMMAIRE

Approbation du compte de gestion 2021 du receveur municipal
Présentation et Vote du compte administratif 2021
Affectation du résultat
Vote de la fiscalité 2022
Présentation et vote du Budget primitif 2022
Dissolution ASAD Dammartin/Pouilly
SDED 52 : Demande d'adhésion de la CCPM
Et Modification des statuts
Convention DEFIS 2022

Réf : 2022/04

Après avoir délibéré, Le Conseil Municipal, approuve, à l'unanimité, Le compte de gestion 2021 dressé par le Receveur Municipal qui est en parfaite concordance avec les dépenses et recettes constatées dans le compte administratif 2021 de la commune.

À l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

Réf : 2022/05

Le conseil municipal sous la présidence de Mr Girardot Jean-Marc, approuve, le compte Administratif 2021 dressé par Monsieur le Maire dont les résultats sont les suivants :

en dépenses et recettes :

- Section de fonctionnement : 485 521.42 €
- Section d'investissement : 432 786.41 €

Après avoir délibéré, Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le budget primitif de l'exercice 2022.

À l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstention : 0)

Réf : 2022/09

Rappel du contexte :

Par délibérations du 09/07/2014, l'ASAD de Dammartin-Pouilly a décidé de sa dissolution au 31/12/2014 et de la répartition de ses actifs aux communes et de la répartition des excédents entre les adhérents.

Aucun mandatement n'a été fait auprès des adhérents et Il n'y a plus de représentants de l'ASAD depuis fin 2014.

A la demande de la DDFIP 52, la Sous-Préfecture va prendre un arrêté pour dissoudre d'office l'ASAD de Dammartin-Pouilly.

Par conséquent, après plusieurs années d'inactivité, l'Association Syndicale Autorisée de Drainage de DAMMARTIN-POUILLY va faire l'objet d'une dissolution d'office. La délibération de l'ASAD du 9/7/2014 mentionnait que le solde des comptes restants revenait à la commune de DAMMARTIN SUR MEUSE.

Au vu des délibérations de 2014, la trésorerie disponible (1 140,38 €) et les parts sociales (300,02 €) reviennent à la commune de Dammartin sur Meuse.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, accepte le reversement des soldes des comptes restants à savoir les parts sociales du Crédit Agricole (300,02 €) et le solde de trésorerie (1 140,38 €).

À l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstention : 0)

Réf : 2022/10

Le Conseil municipal,

Vu la délibération de la Communauté de Communes des Portes de Meuse du 23 novembre 2021 demandant son adhésion au SDED 52 à compter du 1^{er} janvier 2023 pour le transfert, à cette même date, de sa compétence « traitement des déchets ménagers et assimilés ».

Vu la délibération du Syndicat Mixte d'Études de Traitement des déchets ménagers et assimilés de la Meuse (SMET) du 19 octobre 2021 acceptant le retrait de la CCPM en date du 31 décembre 2022,

Vu la délibération du SDED 52 du 9 décembre 2021 acceptant l'adhésion de la CCPM au 1^{er} janvier 2023 et prenant acte du transfert à la même date de sa compétence « traitement des déchets ménagers et assimilés »,

Considérant que pour donner suite à cette adhésion les statuts du SDED 52 doivent être mis à jour pour prendre en compte, notamment, la représentativité de la CCPM au sein du comité syndical,

En vertu des articles L5211-18 et L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres disposent de 3 mois à compter de la notification de la délibération du SDED 52 pour se prononcer sur la demande d'adhésion et les modifications statutaires.

En conséquence,

Après en avoir délibéré à l'unanimité

Le conseil municipal, donne un avis favorable

- à la demande d'adhésion de la CCPM au SDED52 à compter du 1^{er} janvier 2023 et prend acte à la même date du transfert de sa compétence « traitement des déchets ménagers et assimilés »,
- aux modifications statutaires du SDED 52

Et prend acte que l'adhésion de la CCPM au SDED 52 ne sera possible que sous réserve que son retrait du SMET ne soit acté par arrêté préfectoral de la Meuse.

À l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

Réf : 2022/11

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal

-accepte la convention avec l'Association DEFIS

-autorise le maire à signer cette convention d'engagement pour l'année 2022

- et accepte le principe du paiement d'une adhésion annuelle.

À l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstention : 0)

En mairie, le 06/04/2022
Le Maire
Joël MILLE